



Fondation
David
Suzuki

LIVRE BLANC N°1

**De l'importance d'une reconnaissance
constitutionnelle du droit à un environnement sain**

SOMMAIRE

David R. Boyd

Traduit de l'anglais par Constance Roy



De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain

Les Canadiens sont très attachés à leur pays, à sa beauté, à ses territoires à perte de vue et à sa faune unique. Nous exprimons une profonde inquiétude à l'endroit des problèmes environnementaux et de leur incidence sur notre santé et celle de nos écosystèmes, mais notre performance environnementale est une véritable catastrophe par rapport à celle d'autres pays riches et industrialisés. Notre feuille de route déplorable contredit ce en quoi nous affirmons croire, ce que nous présentons comme nos valeurs fondamentales. De fait, nous sommes en train de mettre en péril la santé de notre population et la viabilité de notre fabuleux héritage naturel.

Plus de 140 pays ont amendé leur constitution pour y ajouter des dispositions en matière de protection de l'environnement et de ce nombre, 98 ont constitutionnalisé le droit à un environnement sain. Au Canada, en revanche, on ne trouve nulle part dans la Constitution, ni dans la *Charte des droits et libertés*, la moindre mention de l'environnement. Dans un pays où la nature est si étroitement liée à l'identité de ses habitants, cela est pour le moins étonnant.

Cette lacune constitutionnelle est-elle importante? Absolument. En effet, la constitution n'est-elle pas la loi suprême d'un pays, le texte fixant les règles qui guident et balisent les pouvoirs du gouvernement, qui définit les relations entre les diverses institutions et protège les droits individuels? La constitution ne doit-elle pas également affirmer et promouvoir les valeurs les plus profondes et les plus chères d'une société, agir en quelque sorte comme miroir de l'âme d'un pays? Or l'omission de dispositions entourant l'environnement dans la Constitution du Canada est bien davantage qu'un simple oubli : il s'agit d'une lacune fondamentale à laquelle il faut remédier.

La piètre performance du Canada sur le plan de l'environnement ne fait malheureusement pas de doute – comme en témoignent nombre d'experts et d'études – et fait l'objet de vives critiques de la part de la communauté internationale. Selon le Conference Board du Canada, notre pays se situe au 15^e rang des 17 pays riches et industrialisés évalués selon une série d'indicateurs environnementaux. La Constitution passant l'environnement sous silence, les gouvernements ont beau jeu de se renvoyer la balle de la responsabilité, et les entreprises, de reporter, bloquer, contester la moindre loi sur l'environnement. Son refus de reconnaître le droit à un environnement sain marque le grand retard qu'accuse le Canada par rapport à l'évolution du droit international, qui l'identifie de plus en plus parmi les droits fondamentaux de l'homme.

Voici six grandes raisons d'accorder la reconnaissance constitutionnelle au droit à un environnement sain, essentielle à l'avenir du Canada :

1. refléter le fait que la protection de l'environnement est une valeur fondamentale des Canadiens;
2. redresser la piètre performance du Canada en matière environnementale et préserver la beauté des paysages, la richesse de la nature et l'extraordinaire biodiversité de ce pays;
3. protéger la santé des Canadiens contre les risques environnementaux tels que la pollution atmosphérique, l'eau et les aliments contaminés et les produits chimiques toxiques;
4. établir clairement la responsabilité de tous les gouvernements en matière de protection de l'environnement;
5. reconnaître le fait que les droits et obligations à l'égard de l'environnement font partie intégrante du droit autochtone; et
6. emboîter le pas à l'évolution du droit international.

L'amendement de la Constitution canadienne pour y reconnaître le droit à un environnement sain, ainsi que le devoir correspondant de protéger l'environnement, contribuerait à la réalisation de ces objectifs, et ce, par divers biais :

- intérêt sans précédent envers l'éducation en matière d'environnement et la littératie en écologie;
- lois, règlements, normes, politiques et programmes plus rigoureux;
- importance et ressources accrues accordées à la gestion et à la protection de l'environnement;
- processus plus rigoureux de mise en œuvre et d'application de la législation environnementale;
- plus grande participation citoyenne dans le processus décisionnel;
- obstacle à l'édulcoration ou à la dilution éventuelle de la réglementation et des normes environnementales;
- protection des populations vulnérables, y compris les générations futures, contre un poids excessif de dommages causés à l'environnement;
- responsabilisation accrue des gouvernements, des entreprises et des individus; et
- meilleur équilibre des considérations d'ordre environnemental, économique et social dans le processus décisionnel.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs environnementaux ferait-elle une si grosse différence dans le portrait canadien? La plupart des pays dont la constitution prévoit la protection de l'environnement disposent de lois plus strictes et plus rigoureusement appliquées, d'une responsabilisation accrue des gouvernements et entreprises, accordent un accès plus vaste à l'information en matière environnementale et affichent des taux plus élevés de participation citoyenne au processus décisionnel.

Plus probant encore, il est démontré que comparativement aux pays dont la constitution passe l'environnement sous silence, les pays qui l'ont inscrit dans leur constitution :

- affichent une plus faible empreinte écologique par personne (ce qui inclut 150 pays dans les cinq grandes régions géographiques du monde - Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe et Moyen-Orient/Asie centrale);
- ont une meilleure performance environnementale, selon une évaluation recourant à une série de 29 indicateurs (données de l'OCDE sur 30 pays);
- ont une meilleure performance environnementale mesurée à l'aide d'une série de 15 indicateurs (parmi 17 pays riches et industrialisés évalués par le Conference Board du Canada);
- sont plus susceptibles d'être parties à des traités internationaux portant sur l'environnement;
- s'attaquent avec plus d'efficacité à leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre; et
- ont davantage réduit leurs émissions d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs en matière d'environnement n'est pas pour autant une panacée et elle ne suffira pas à elle seule à régler tous les enjeux environnementaux auxquels nous faisons face. Elle marquerait toutefois la volonté réelle d'opérer un changement de cap, serait l'admission que nous avons failli à la tâche, et affirmerait notre engagement exécutoire à faire mieux à l'avenir. L'ajout dans notre constitution des droits et devoirs environnementaux nous forcerait nous, Canadiens, à faire de la durabilité une vraie priorité, et agirait comme moteur des changements qui feront du Canada un pays plus vert, plus frugal, plus riche, plus en santé et, à terme, plus heureux.